



## Demande de reconnaissance des directives de production relevant du droit privé pour les produits issus de modes de production interdits en Suisse

fondée sur l'art. 9, al. 2, de l'ordonnance du 26 novembre 2003 relative à la déclaration de produits agricoles issus de modes de production interdits en Suisse ([OAgrD](#) ; RS 916.51).

### 1. Demande

Il s'agit d'une

- Première demande** de reconnaissance d'une directive de production relevant du droit privé (période d'approbation de 12 mois au maximum<sup>1</sup>)

Description précise de la directive de production : \_\_\_\_\_

Type de produit : \_\_\_\_\_

Pays de production (matière première) : \_\_\_\_\_

- Nouvelle requête** faisant suite à la première demande du<sup>2</sup> \_\_\_\_\_

Description précise de la directive de production :  
(période d'approbation de 12 mois au maximum<sup>1</sup>)

### 2. Importateur requérant

Nom de l'entreprise :	
Nom et prénom de la personne responsable :	
Adresse :	
NPA, localité :	
E-mail :	
Téléphone :	

### 3. Reconnaissance de l'organe de certification

Nom de l'entreprise :	
Nom et prénom de la personne responsable :	
Adresse :	
NPA, localité :	
Pays :	
E-mail :	
Téléphone :	

<sup>1</sup> Art. 9, al. 4, OAgrD.

<sup>2</sup> Si la nouvelle demande est déposée quatre semaines avant l'échéance de la durée de validité de la décision en vigueur, l'OFAG rend sa décision avant la date de l'échéance.

Lors de la **première demande et en cas de changement de la personne responsable de l'organe de certification**, les documents suivants concernant l'organe de certification doivent être joints à la demande :

- a. copie du document d'accréditation étatique de l'organe de certification (condition : accréditation étatique selon EN ISO/IEC 17065).
- b. confirmation écrite selon laquelle l'organe de certification satisfait aux exigences de l'art. 11 OAgrD et prend en charge les obligations visées à l'art. 13 OAgrD.
- c. confirmation écrite de l'organe de certification selon laquelle la personne responsable de la certification connaît les textes législatifs suisses figurant ci-dessous :
  - Ordonnance agricole sur la déclaration ([OAgrD](#) ; 916.51)
  - Liste des pays OAgrD ([Liste des pays OAgrD](#), RS 916.511)
  - Ordonnance sur l'accréditation et la désignation ([OAccD](#) ; RS 946.512)
  - En outre :
    - en cas d'interdiction d'importation pour les substances non hormonales utilisées comme stimulateurs de performance ; ordonnance sur le Livre des aliments pour animaux OLALA et ses annexes ([OLALA](#) ; RS 916.307.1) ; les annexes sont consultables sous le lien : [Agroscope Contrôles des aliments pour animaux](#)
    - en cas d'interdiction de production sur la base de l'élevage :  
ordonnance sur la protection des animaux ([OPAn](#) ; RS 455.1)  
  
Directives techniques de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires OSAV du 1<sup>er</sup> octobre 2014 concernant les aspects relatifs aux installations et aspects qualitatifs pour les poules pondeuses, poulettes et animaux reproducteurs [OSAV Protection des animaux](#)  
  
Directives techniques de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires OSAV du 1<sup>er</sup> octobre 2014 concernant les aspects relatifs aux installations et aspects qualitatifs pour les lapins [OSAV Protection des animaux](#)

#### **4. Reconnaissance d'une directive de production équivalente relevant du droit privé (première demande)**

Les documents suivants doivent être joints à la demande :

- a) directives de production de droit privé comportant une interdiction équivalente de modes de production, conforme à l'art. 2, al. 4, let. a, ch. 2, et b, OAgrD
- b) programme de certification établi par l'organe de certification à l'échelon de la production
- c) programme de contrôle établi par l'organisme de certification, destiné à séparer le flux des marchandises aux échelons de la transformation et du commerce
- d) déclaration délivrée par l'organisme de certification attestant l'équivalence de l'interdiction étrangère par rapport à celle figurant dans la législation suisse (art. 9 OAgrD) La déclaration d'équivalence se fonde sur le rapport concernant l'audit exhaustif sur les programmes de certification et de contrôle visés à l'al. c ; en outre, l'organisme de certification doit garantir qu'il est satisfait aux exigences prévues à l'art. 13 OAgrD.

durée de validité de la déclaration d'équivalence<sup>3</sup> :

---

<sup>3</sup> Si la durée de validité de la déclaration d'équivalence est au minimum de neuf mois au moment du dépôt de la demande, la directive de production peut être reconnue pour une année, sous réserve d'une reconsidération ou d'une révocation. Dans le cas contraire, la durée de la reconnaissance de la directive de production est limitée à la durée de validité de la déclaration d'équivalence déposée.

## **5. Reconnaissance d'une directive de production équivalente relevant du droit privé (de- mande faisant suite à une autre)**

*Les documents suivants doivent être joints à la demande :*

- a) rapport d'audit complet et récent de l'organisme de certification à l'intention de l'OFAG portant sur les contrôles effectués en vertu de l'art. 13 OAgrD (contrôles annuels et non annoncés). Le rapport doit être contresigné par la personne responsable de l'entreprise contrôlée.
- b) confirmation écrite visée au ch. 3, let. c, du présent formulaire de demande, si celle-ci n'a pas encore été envoyée à l'OFAG.

## **6. Indications générales**

En vertu de l'art. 9, al. 2, OAgrD, les demandes de reconnaissance d'une directive de production de droit privé doivent être envoyées à l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) par l'importateur d'un produit soumis à déclaration à l'aide du présent formulaire.

L'OFAG peut déclarer équivalentes les directives de production relevant du droit privé pour les interdictions suivantes (cf. art. 2, al. 4, OAgrD) :

1. Production de viande sans utilisation des substances non hormonales visées à l'art. 160, al. 8, de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture ([LAgr](#) ; RS 910.1). L'utilisation d'antibiotiques et de substances similaires en tant que stimulateurs de performance est interdite de la naissance à l'abattage de l'animal.
2. Production de viande de lapin domestique dans le respect des exigences d'élevage visées aux art. 7, 10, al. 1, 64 et 65 de l'ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux ([OPAn](#) ; RS 455.1) de la naissance à l'abattage de l'animal.
3. Production d'œufs dans le respect des exigences concernant la détention des poules domestiques visées à l'annexe 1, tableau 9, de l'[OPAn](#).

Selon l'accord bilatéral entre la Confédération suisse et l'Union européenne, la compétence pour la reconnaissance des modes de production équivalents concernant les substances hormonales et non hormonales visées à l'annexe 4, let. b, de l'ordonnance du 18 août 2004 sur les médicaments vétérinaires (OMédV ; RS 812.212.27) appartient uniquement à l'Union européenne. C'est pourquoi aucune directive de production de droit privé ne peut être reconnue par l'OFAG pour ces substances (substances à action œstrogène, androgène, ou gestagène ainsi que les bêta-agonistes stimulant la performance carnée). Les mêmes interdictions de production que celles de la liste des pays OAgrD (RS 916.511 ; [liste des pays OAgrD](#)) et les exceptions visées à l'art. 6, al. 2, [OAgrD](#) sont valables (un certificat vétérinaire officiel reconnu par l'Union européenne accompagnant le produit lors de l'importation est considéré comme une interdiction équivalente).

L'OFAG statue sur la reconnaissance d'une directive de production de droit privé par voie de décision (art. 9, al. 3, OAgrD). La condition de la reconnaissance est que la présente demande doit être remplie de manière complète et conforme à la vérité et signée par l'importateur et par l'organe de certification. Tous les documents exigés doivent être joints. Un délai supplémentaire de durée raisonnable est accordé pour les demandes incomplètes. La reconnaissance peut être assortie de charges. Un émolument est perçu au titre du traitement de la demande. Celui-ci est calculé sur la base de l'art. 4, al. 2, de l'ordonnance du 16 juin 2006 relative aux émoluments perçus par l'Office fédéral de l'agriculture ([OEmol-OFAG](#) ; RS 910.11).

## 7. Confirmation du requérant

Le requérant confirme l'exhaustivité et l'exactitude des informations données dans la présente demande. Le requérant est conscient du fait qu'une nouvelle demande doit être faite après une première reconnaissance des directives de production d'une durée de 12 mois au maximum. Si cette nouvelle demande (cf. ch. 1) est déposée au moins quatre semaines avant l'échéance de la durée de validité de la décision en vigueur, l'OFAG rend sa décision avant la date de l'échéance.

Lieu et date :

Signature : \_\_\_\_\_

## 8. Confirmation de l'organisme de certification

L'organisme de certification soutient la demande (veuillez cocher) :  oui  non

Lieu et date : \_\_\_\_\_

Signature :

Annexes à fournir : selon les ch. 3, 4 et 5

**Le présent formulaire doit être envoyé à l'adresse suivante avec les annexes demandées :**

Office fédéral de l'agriculture (OFAG)  
Secteur Produits animaux et élevage  
Schwarzenburgstrasse 165  
3003 Berne.

Annexe 1 : Aide-mémoire « Comment déclarer les modes de production interdits en Suisse »

Annexe 2 : Attestation d'un organisme de certification en vertu de l'art. 8, al. 2, OAgRD